

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2016

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4000)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
M. Gibbes

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie saisissent l'État pour l'élaboration d'un plan de convergence... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

.Le statut particulier des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie leur confère un certain degré d'autonomie et d'émancipation par rapport à l'État. Il est donc cohérent qu'il revienne aux collectivités de décider de la mise en œuvre d'un plan de convergence sur leur territoire.